



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan
local d'urbanisme du Cateau-Cambresis (59)**

n°MRAe 2017-1945

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune du Cateau-Cambrésis le 6 novembre 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 7 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 décembre 2017 ;

Considérant que la commune du Cateau-Cambrésis, qui comptait 7 146 habitants en 2014, projette d'atteindre environ 7 500 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,3 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 320 logements sur une superficie d'environ 11 hectares :

- 70 logements sur 2,12 hectares dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses et mutation de 3 friches industrielles ;
- 250 logements dans trois zones d'urbanisation future (zones 1AU) de 8,7 hectares dont 4 hectares de prairies, 4,7 hectares de terres agricoles et 0,55 hectare de jardins ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la création de zones d'urbanisation future à vocation économique de 27 hectares au total de terres agricoles, dont 20 hectares seront mobilisés à court terme (zone 1AUec) et 7 hectares à long terme (zone 2AUec) ;

Considérant que la commune prévoit la création de réserves foncières pour des besoins éventuels d'extension des équipements de santé ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit 5 secteurs d'urbanisation future mobilisant une superficie totale d'environ 38 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet d'urbanisation est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°310013701 « Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes », d'une continuité écologique sous trame prairies et/ou bocages et de réservoirs de biodiversité ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit deux sites d'urbanisation future au sein de la continuité écologique sous-trame prairies et/ou bocages ;

Considérant que l'intérêt écologique de la renaturation de deux friches prévue au projet de révision du plan local d'urbanisme, au sud du territoire communal, dans l'objectif d'améliorer les fonctionnalités des continuités écologiques existantes, n'est pas démontré ;

Considérant que des zones ouvertes à l'urbanisation (les sites 3, 4 et 5 mentionnés au formulaire) sont situées en secteur de risque fort d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante alors que le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie demande d'éviter l'urbanisation de ces secteurs ;

Considérant que l'une des zones ouvertes à l'urbanisation est située dans le périmètre de protection de monuments historiques ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 7 janvier 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme du Cateau-Cambrésis est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 janvier 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex